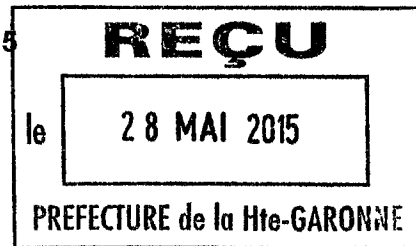




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 27 Mai 2015



RESSOURCES

16 - AFFAIRES JURIDIQUES

**16.2 - Convention n°2015-843 de règlement de frais d'honoraires de conseil juridique
- autorisation de signer la convention**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI,
MM TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. BRIAND, CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME ROUCHON.

Un contentieux d'envergure nationale est né en 2012 relatif au versement transport, perçu par l'ensemble des autorités organisatrices des transports urbains françaises, y compris le SMTC.

Le Groupement des Autorités Organisatrices de Transports a accompagné les syndicats mixtes dans leurs démarches afin de faire valoir leur bon droit de prélever ce versement.

Cette démarche a nécessité une représentation devant le Conseil Constitutionnel puis la Cour de Cassation par l'avocat du GART, maître Glaser.

La présente convention a pour objet le règlement des honoraires de Maître Emmanuel Glaser, pour ses prestations de conseil devant la Cour de Cassation dans le cadre du contentieux national lié au versement transport.

Le montant de ces honoraires s'élève à 18 057 euros TTC (dix-huit mille cinquante-sept euros), dont 6 019 euros à la charge du SMTC, qui est un des principaux syndicats concernés.

Ce paiement sera libératoire et aucune somme supplémentaire ne saurait notamment être réclamée au titre des honoraires de ce cabinet.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention entre le GART et le SMTC.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au règlement des frais d'honoraires citée en objet.

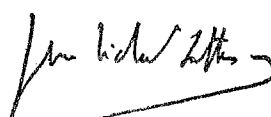
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

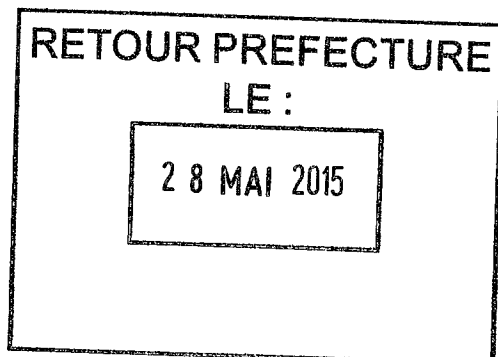
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



CONVENTION

REÇU

le 28 MAI 2015

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

Entre :

Le Groupement des Autorités responsables de transport (GART),

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC »,

Titre 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le règlement des honoraires de Maître Emmanuel Glaser, cabinet Veil Jourde associés, pour services rendus au cours de la période comprise entre le 04/01/2013 et le 31/12/2014. Le montant de ces honoraires s'élève à 18057.29 euro (dix-huit mille cinquante-sept euro et vingt-neuf centimes).

Titre 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 : Engagements financiers

Le SMTC s'engage à verser au cabinet Veil Jourde la somme de 6019 euro (six mille dix-neuf euro) TTC.

Pour ce faire, le SMTC enverra un mandat d'un montant de 6019 euro (six mille dix-neuf euro) TTC à l'ordre du GART. Un justificatif de paiement sera fourni par le GART, dès réception du versement de la somme due par le SMTC.

En outre, le GART, une fois la somme réceptionnée, enverra un chèque du montant correspondant TTC au cabinet Veil Jourde.

Article 2.2 : Modalités de paiement

Le GART enverra une demande fond au SMTC indiquant le montant HT du montant, ainsi que la part de TVA et le montant TTC des sommes à verser.

Le versement par mandat à l'ordre du GART sera effectué sur le compte suivant :

IBAN : FR76 4255 9000 5751 0200 1099 095

Un justificatif de paiement sera fourni à chacune des parties à la présente par le GART, dès réception du versement de la somme due par chacune.

Titre 3 : LITIGES :

Le paiement de la somme de 6019 euro (six mille dix-neuf euro) TTC par les parties à la présente sera libératoire.

Aucune somme supplémentaire ne saurait notamment être réclamée au titre des honoraires cités en objet.

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Paris sera compétent.

Fait à, le

Le Président du GART

Le Président de SMTC

Louis NEGRE

Jean-Michel LATTES